

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Grenoble, le 15/04/2021

Dépistage du Covid-19 : rappel des personnes éligibles à la vaccination

Le préfet vous rappelle que la vaccination contre le Covid-19 a été ouverte aux 55-70 ans, élargissant ainsi la tranche de population éligible.

À ce stade, les personnes qui peuvent se faire vacciner sont donc :

- Les personnes de plus de 55 ans, quel que soit leur état de santé (avec ou sans comorbidités) ;
- Les femmes enceintes à partir du deuxième trimestre de la grossesse ;
- Les résidents en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et unités de soins de longue durée ou hébergées en résidences autonomie et résidences services ;
- Les personnes de plus de 18 ans souffrant d'une pathologie à très haut risque de forme grave de Covid-19 (personnes atteintes de cancers, maladies rénales chroniques, trisomie 21, transplantées d'organes solides etc.) ;
- Les personnes de 50 à 54 ans inclus souffrant d'une ou plusieurs comorbidité ;
- Les résidents de 60 ans et plus résidant dans les foyers de travailleurs migrants ;
- Les personnes en situation de handicap, quel que soit leur âge, hébergées en maisons d'accueil spécialisées (MAS) et foyers d'accueil médicalisés (FAM) ;

Contact presse
Bureau du cabinet et
de la communication interministérielle



PRÉFET DE L'ISÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

- Les professionnels du secteur de la santé et du secteur médico-social appartenant aux catégories suivantes :

- l'ensemble des professionnels de santé,
- les autres professionnels des établissements de santé et des établissements et services médico-sociaux (les personnels employés par l'établissement et les personnels d'entreprises prestataires exerçant en continu au sein de l'établissement),
- les professionnels des résidences services,
- les professionnels des centres d'hébergement spécialisés pour les personnes atteintes de la Covid-19,
- les professionnels de l'aide à domicile et les salariés du particulier employeur intervenant auprès de personnes âgées et handicapées vulnérables (recevant l'APA ou la PCH),
- les prestataires de services et distributeurs de matériel intervenant au domicile des patients,
- les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- les personnels composant les équipages des véhicules des entreprises de transport sanitaire,
- les étudiants et élèves en santé au contact des patients,
- les assistants de régulation médicale durant leurs stages en établissement ou en SMUR,
- les professions à "usage de titre" reconnues par diverses lois non codifiées (ostéopathes, chiropracteurs, psychothérapeutes, psychologues),
- les secrétaires médicaux en cabinet de ville et les assistants médicaux,
- les médiateurs de lutte anti-Covid,
- les vétérinaires.

Le département de l'Isère compte désormais 18 centres de vaccination répartis sur tout le territoire et dont la liste est disponible sur le site www.sante.fr.

Pour plus d'informations : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/>

Le préfet tient de nouveau à appeler à la responsabilité de chacun. Cet effort collectif est indispensable pour enrayer la propagation du virus et ne pas avoir à prolonger, voire à durcir encore ces mesures.

Contact presse
Bureau du cabinet et
de la communication interministérielle